

Juin 1837

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **7 (1837)**

PDF erstellt am: **16.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

CIRCULAIRE

DU CONSEIL - EXÉCUTIF

*à tous les Préfets du Canton, touchant la Surveillance
de l'Administration des communes.*

(2 juin 1837.)

Ayant eu fréquemment l'occasion de nous assurer du mauvais état de l'administration d'un grand nombre de communes, surtout en ce qui concerne leur comptabilité, nous nous sommes convaincus que ces désordres sont essentiellement dûs au peu de soin que beaucoup de préfets donnent à cette branche importante de leurs attributions, attendu qu'ils négligent de tenir la main à ce que tous les comptes de commune leur soient régulièrement transmis pour être examinés et revêtus de leur passation, ainsi que le prescrivent les articles 22, 42 et 49 de la loi du 20 décembre 1833 sur l'organisation des autorités communales et la marche de leur administration.

Sur le rapport du Département de l'intérieur, nous nous voyons dans le cas d'enjoindre par la présente circulaire, à tous les préfets du canton, de donner toute leur attention à la surveillance que l'article 17 de la loi communale leur ordonne d'exercer sur l'administration des communes, et de veiller spécialement à ce que les registres soient établis et tenus en tous points d'après les dispositions de l'article 11 de ladite loi, et à ce que les

comptes de commune soient soumis à leur examen et passation conformément aux réglemens. A cette occasion, les préfets examineront chaque fois l'administration particulière des communes, feront disparaître sur-le-champ ou signaleront au Département de l'intérieur les abus qui pourraient s'y être glissés, et procéderont, à teneur des articles 60 et suivans de la loi communale, contre les comptables en demeure de rendre leurs comptes.

Afin que vous puissiez établir un aperçu plus sûr de l'administration des communes de votre district, vous recevez ci-joint un modèle du contrôle à établir à cet effet, dressé d'après le rôle des tutelles de chaque district.

Berne, le 2 juin 1837.

L'Avoyer,

DE TAVEL.

Le premier Secrétaire d'État,

J.-F. STAPFER.

MODÈLE DE CONTROLE
pour la reddition des comptes de commune.

PAROISSE.	COMPTE DE LA COMMUNE DES		COMPTABLE.	DATE de la NOMINATION.	JOUR de la reddition DU COMPTE.	CAPITAL.	MONTANT de la contribution com- munale.	OBSERVA- TIONS.
	habitans.	bourgeois						

LOI

pour la suppression de l'Octroi.

(13 juin 1837.)

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Considérant qu'à la date des 17 février 1836 et 14 février 1837, il a été résolu, par des motifs de haute économie politique, de renoncer à toute mesure *générale*, concernant la perception des droits d'octroi par les communes, et que dès lors, il serait contraire aux principes de la constitution de laisser subsister plus long-temps les octrois actuels de quelques localités, existant en vertu de concessions du souverain ;

Sur le rapport du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Toutes les concessions que quelques communes ont obtenues pour la perception d'un droit d'octroi, sont retirées, à dater du 1^{er} janvier 1838, époque à laquelle cet impôt municipal cessera d'être perçu.

ART. 2.

Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution de la pré-

sente loi, qui sera publiée en la forme accoutumée et insérée au Bulletin des lois et décrets.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 13 juin 1837.

Le Landammann,

TILLIER.

Le Chancelier,

F. MAY.

DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL

*sur le Chauffage des bureaux et salles d'audience
des Vice-préfets et des Présidens des tribunaux de
Laufon et de la Neuveville.*

(13 juin 1837.)

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Considérant que, bien que le décret du 6 mai 1833 n'accorde rien aux vice-préfets et aux présidens des tribunaux de la Neuveville et de Laufon pour le chauffage de leurs bureaux et salles d'audience, l'équité exige cependant qu'il soit alloué quelque chose pour cet objet à ces fonctionnaires, qui touchent d'ailleurs un traitement proportionnellement peu élevé,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Il est assigné à l'avenir une quantité annuelle de quatre toises de hêtre ou de six toises de sapin pour le chauffage des bureau et salle d'audience du vice-préfet et du président du tribunal de Laufon, et une égale quantité pour ceux du vice-préfet et du président du tribunal de la Neuveville.

ART. 2.

Le Département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui ne modifie, dans celui du 6 mai 1855, que la disposition de l'article 2, relative au bois de chauffage.

Le présent décret sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 13 juin 1857.

Au nom du Grand-Conseil,

Le Landammann,

TILLIER.

Le Chancelier,

F. MAY.

DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL,

*sur le Personnel et le Traitement des Instituteurs de
l'école élémentaire de Berne.*

(16 juin 1837.)

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Vu le rapport du Département de l'éducation, recommandé par le Conseil-exécutif, sur l'augmentation du nombre des élèves de l'école élémentaire de Berne, et la nécessité d'élever le traitement du maître inférieur, comme aussi d'établir définitivement un nouveau maître pour la deuxième section de la première classe,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Le personnel et le traitement des instituteurs de l'école élémentaire de Berne sont fixés comme suit :

A. Première Section.

a. Un directeur, maître de la 1^{re} classe. Trait. : 1,200 fr.

B. 2^e Section.

b. Un maître pour la 1^{re} classe. Traitement : 1,000 fr.

c. » 2^e » » 1,000

d. » 3^e » » 1,000

fr. 4,200

ART. 2.

Le présent décret sera inséré au Bulletin des lois et décrets, et transmis au Conseil-exécutif pour être mis à exécution.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 16 juin 1837.

Le Landammann,

TILLIER.

Le Chancelier,

F. MAY.

LOI

sur la Réélection des Préfets.

(17 juin 1837.)

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Considérant que l'article 71 de la Constitution donne aux collèges électoraux respectifs le droit d'émettre leur vœu sur la réélection des préfets dont les fonctions expirent ;

Considérant qu'il est nécessaire de régler le mode d'après lequel les collèges électoraux doivent procéder pour manifester ce vœu ;

Sur la proposition du Département diplomatique et du Conseil-exécutif réuni aux Seize ,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Si, après que le collège électoral a terminé ses opérations, un membre de l'assemblée propose d'émettre le vœu que le Conseil-exécutif et les Seize réélisent le préfet dont les fonctions expirent, celui-ci, s'il est présent, devra se retirer ainsi que les électeurs qui sont ses parents ou alliés aux degrés énoncés à l'article 63 de la Constitution, savoir : les père et fils, beau-père et gendre, frères germains, consanguins et utérins, beaux-frères, oncle et neveu.

La dissolution du mariage n'est pas considérée comme détruisant la parenté par alliance.

ART. 2.

L'assemblée procède ensuite, sans discussion, au scrutin secret sur la proposition, en fait consigner le résultat dans un procès-verbal énonçant exactement le nombre des électeurs qui ont pris part au scrutin, combien ont voté pour la proposition, combien ont voté en sens contraire, et porte ce résultat, dans le délai prescrit, à la connaissance du Conseil-exécutif, après l'avoir indiqué dans le procès-verbal de l'élection.

ART. 3.

Le scrutin a lieu par bulletins ; l'électeur qui désire la réélection du préfet, écrit sur son bulletin : *Oui*, celui qui ne la désire pas, écrit : *Non*.

ART. 4.

Si la durée des fonctions du préfet expire à une épo-

que où il n'y a pas lieu de réunir un nouveau collège électoral, le dernier collège exercera le droit dont fait mention l'article 71 de la Constitution.

ART. 5.

Dans les districts de Berne, Delémont et Cerlier, qui ont, chacun, deux collèges électoraux, le Conseil-exécutif réunira les suffrages émis dans les deux assemblées, à l'égard de la réélection du préfet, et la majorité résultant de cette supputation sera considérée comme l'expression du vœu du district.

ART. 6.

La présente loi sera publiée en la forme accoutumée, et insérée au Bulletin des lois et décrets.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 17 juin 1837.

Le Landammann,
TILLIER.

Le Chancelier,
F. MAY.

DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL

sur les Objets restés en rebut dans les Bureaux des postes.

(17 juin 1837.)



LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Voulant régulariser les dispositions actuelles concernant les objets restés en rebut aux bureaux des postes, de manière à empêcher toute violation du secret des postes ;

Sur le rapport du Conseil-exécutif et en abrogation du décret du 1^{er} juillet 1835,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Toutes les lettres non chargées qui resteront pendant six mois aux bureaux des postes sans être réclamées, seront, à l'expiration du sixième mois, brûlées, non ouvertes, sous les yeux de l'administration générale des postes, réunie en séance.

ART. 2.

Les paquets non retirés et les lettres renfermant visi-

blement des valeurs, qui, après une publication officielle, n'auront pas été réclamés dans les six mois, seront ouverts en séance de l'administration générale des postes, dans l'unique but de connaître exactement leur destination et le nom de l'expéditeur, afin qu'on puisse, soit par correspondance, soit par publication officielle, en informer ce dernier. Si ensuite ces objets restent encore pendant six mois sans être réclamés, les lettres seront brûlées et les effets réalisés au profit de l'État.

ART. 3.

Le Département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera imprimé, publié en la forme accoutumée et inséré au Bulletin des lois.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 17 juin 1837.

Le Landammann,
TILLIER.

Le Chancelier,
F. MAY.

ORDONNANCE

DU CONSEIL-EXÉCUTIF

sur la Rage des chiens.

(3 juillet 1837.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Considérant qu'il est nécessaire de réviser les ordon-